

Taxes à la consommation

TVQ. 1-8 **Fourniture de biens ou de services effectuée au coût direct**
Publication : **30 novembre 2001**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 138.6 et 148

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des fournitures de biens meubles corporels (BMC) ou de services effectuées au coût direct. Ce bulletin tient compte des modifications apportées à la Loi par le projet de loi n° 34 qui a été présenté le 19 juin 2001 à l'égard de la définition du coût direct ainsi que des modifications apportées aux articles 138.6 et 148 de la Loi.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

1. Selon l'article 1 de la Loi, est un « organisme de bienfaisance » celui qui est enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou une association canadienne de sport amateur prescrite en vertu de cette loi, à l'exclusion d'une institution publique.
2. L'article 1 de la Loi définit une « institution publique » comme étant un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui est une municipalité par application du 2^e paragraphe de la définition du mot « municipalité » prévue à cet article.
3. L'article 1 de la Loi définit un « organisme de services publics » comme étant un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université. Toutefois, l'article 139 de la Loi prévoit que l'expression « organisme de services publics » ne comprend pas un organisme de bienfaisance aux fins de la section VI du chapitre III de la Loi.
4. Selon l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, sauf si la fourniture est effectuée par un petit fournisseur.
5. En vertu de l'article 52 de la Loi, la contrepartie d'une fourniture comprend tous les droits, frais et taxes imposés à l'acquéreur ou au fournisseur par le gouvernement fédéral, une province ou un territoire canadien, à l'exception de la TVQ et des droits, frais ou taxes prescrits à l'article 52R1 du Règlement sur la TVQ (D. 1607-92, tel que modifié). D'une manière générale, la contrepartie d'une

fourniture comprend la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), c'est-à-dire la taxe sur les produits et services (TPS), mais pas la TVQ.

6. En vertu de l'article 1 de la Loi, le coût direct de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

- 1° soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;
- 2° soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, que ce dernier a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien ou en être une partie constitutive ou composante ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de cette définition, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la TVQ qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe, autre que la taxe qui est devenue payable par le fournisseur à un moment où il était un inscrit, qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur;
- 2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52, autre que la TPS, qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

7. Le coût direct, tel qu'il est défini à l'article 1 de la Loi, se résume de la façon suivante :

Coût direct = prix d'achat + TPS + TVQ - RPTVQ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce dernier élément est soustrait seulement dans le cas où l'organisme, qui n'est pas un inscrit au régime de la TVQ, a droit à un remboursement partiel de la TVQ (RPTVQ).

8. Les articles 138.6 et 148 de la Loi énoncent les conditions dans lesquelles un organisme de bienfaisance ou un organisme de services publics peut effectuer la fourniture exonérée d'un bien meuble corporel (BMC) ou d'un service en fonction du coût direct.

9. Selon les articles 138.6 et 148 de la Loi, la fourniture par vente, effectuée respectivement par un organisme de bienfaisance et un organisme de services publics au profit d'un acquéreur, d'un BMC, sauf une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si :

- 1° dans le cas où l'organisme n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le montant total exigé pour la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;
- 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la TPS, n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à

ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la TPS et sans tenir compte de la TVQ qui est devenue payable à un moment où l'organisme était un inscrit.

APPLICATION DE LA LOI

10. Les dispositions de la Loi relatives au coût direct permettent aux organismes de bienfaisance et aux organismes de services publics d'effectuer la fourniture exonérée de biens et de services, dès lors qu'un certain nombre de conditions sont rencontrées, en particulier lorsqu'une telle fourniture est effectuée soit au coût direct, soit en dessous du coût direct.

Dispositions générales

Fournitures visées

11. En vertu de l'article 1 de la Loi, le coût direct s'applique aux fournitures de BMC et de services achetés en vue d'être fournis par vente.

11.1 Le coût direct ne s'applique pas aux fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. De même, il ne s'applique pas aux fournitures par vente d'immobilisations ni aux fournitures de biens meubles incorporels.

11.2 Dans le cas de la fourniture d'un service, le coût direct s'applique uniquement s'il s'agit d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente. Ainsi, le service acquis par l'organisme doit être le même que celui qu'il fournit par vente. Il doit notamment être fourni sous la même forme que celle sous laquelle il a été acquis.

Par exemple, un organisme qui acquiert plusieurs services afin de fournir par vente un nouveau service composé de ces différents services, ne peut bénéficier de l'exonération relative au coût direct. En effet, chacun des services qui composent le nouveau service n'est pas fourni sous la même forme que celle sous laquelle il a été acquis.

Prix demandé à l'acquéreur

12. Le coût direct s'applique pour autant que le prix total exigé pour la fourniture correspond au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture. Par exemple, le « montant habituel » demandé en contrepartie d'un BMC ou d'un service peut prendre la forme d'un tarif variant selon la quantité ou le volume fourni. Le « montant habituel » peut également varier selon que le BMC ou le service est fourni à une catégorie d'acquéreurs plutôt qu'à une autre.

13. De même, si l'organisme veut que l'exonération du coût direct s'applique, le prix total exigé pour la fourniture ne doit raisonnablement pas dépasser le coût direct du BMC ou du service. L'organisme doit être en mesure de calculer le coût direct du BMC ou du service, et le facturer à l'acquéreur en conséquence.

Éléments dont il faut tenir compte dans la détermination du coût direct

14. Pour l'application de la définition du « coût direct » prévue à l'article 1 de la Loi, le coût direct varie selon que l'organisme est inscrit ou non au régime de la TVQ, et selon que l'organisme est admissible ou non à un RPTVQ.

15. Que l'organisme soit inscrit ou non, le montant du remboursement partiel de la TPS n'est pas soustrait dans le calcul du coût direct d'un BMC ou d'un service. Cependant, seul le montant du RPTVQ doit être soustrait dans le calcul du coût direct lorsque l'organisme n'est pas inscrit.

16. En vertu de l'article 1 de la Loi relativement à la définition du coût direct, l'expression « le total des montants » signifie le montant total de la contrepartie payée ou payable pour le bien ou le service, qu'il ait été versé en une ou plusieurs fois.

Dans le cas d'un BMC fabriqué ou produit par l'organisme, le coût direct de ce BMC correspond au montant total de la contrepartie payée ou payable par l'organisme pour les articles et le matériel qui y sont incorporés, ou qui sont destinés à en former une partie constitutive, ou qui sont consommés ou utilisés directement dans sa fabrication, sa production, son traitement ou son emballage.

18. Qu'il s'agisse d'un BMC ou d'un service, le coût direct n'inclut ni les salaires des employés de l'organisme, ni les frais généraux et administratifs engagés par l'organisme pour fournir le BMC ou le service. Il n'inclut pas non plus le coût des articles et du matériel utilisés par l'organisme en vue de fournir le service, ni le coût d'un service acquis par l'organisme en vue de fabriquer ou de produire le BMC.

Exonération en fonction du coût direct

Cas d'un organisme inscrit au régime de la TVQ

A) L'organisme inscrit n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la TVQ :
1^{er} paragraphe des articles 138.6 ou 148 de la Loi.

• Détermination du coût direct

Coût direct = prix d'achat + TPS + TVQ

• Condition pour que la fourniture soit exonérée

19. Si le prix total exigé pour la fourniture est inférieur ou égal à son coût direct, la fourniture est exonérée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 138.6 ou 148 de la Loi.

Si prix total \leq coût direct \Rightarrow Exonération

Exemple 1 :

BMC acquis en vue d'être fourni par vente par une institution publique inscrite au régime de la TVQ

Une institution publique d'enseignement, inscrite au régime de la TVQ, acquiert des calculatrices afin de les fournir par vente à ses élèves. Elle les paie 100,00 \$ l'unité, auquel s'ajoutent les taxes. Elle prévoit des frais d'administration de 2,50 \$ pour chaque calculatrice. L'institution publique décide d'effectuer une fourniture exonérée à l'acquéreur.

Pour l'institution publique, le prix de revient d'une calculatrice est le suivant :

- prix d'achat de la calculatrice :	
100,00 \$ + 7,00 \$ (TPS) + 8,03 \$ (TVQ)	= 115,03 \$
- frais d'administration : 2,50 \$	= 2,50 \$
<hr/>	
TOTAL :	
102,50 \$ + 7,00 \$ (TPS) + 8,03 \$ (TVQ)	= 117,53 \$

En vertu de l'article 1 de la Loi, le coût direct de la calculatrice est égal au prix d'achat de la calculatrice, auquel s'ajoutent les taxes :

$$100,00 \$ + 7,00 \$ (\text{TPS}) + 8,03 \$ (\text{TVQ}) = 115,03 \$$$

Les frais d'administration de l'institution publique ne font pas partie du coût direct de la calculatrice.

L'institution publique fixe le prix de chaque calculatrice à 115,03 \$. La fourniture de la calculatrice est exonérée si le prix total exigé de l'acquéreur est égal ou inférieur à son coût direct.

- Le coût direct de la calculatrice est :	115,03 \$
- Le prix total exigé de l'élève est :	115,03 \$

Comme le prix total de la fourniture exigé de l'élève est égal au coût direct de la calculatrice, la fourniture est exonérée en application du 1^{er} paragraphe de l'article 148 de la Loi. La fourniture est également exonérée lorsque l'institution publique exige de l'acquéreur un prix total inférieur à 115,03 \$.

Exemple 2 :

BMC fabriqué en vue d'être fourni par vente par un organisme sans but lucratif inscrit au régime de la TVQ

Un organisme sans but lucratif (OSBL), inscrit au régime de la TVQ, fabrique des tables dans le but de les vendre. Il décide d'effectuer une fourniture exonérée à l'acquéreur.

Le coût de fabrication d'une table correspond au total des montants suivants :

- les services d'un menuisier autonome :	
25,00 \$ + 1,75 \$ (TPS) + 2,01 \$ (TVQ) =	28,76 \$
- la valeur des services d'un menuisier bénévole :	2,00 \$
- les matériaux suivants :	
- le bois, les clous, la colle et le vernis :	
80,00 \$ + 5,60 \$ (TPS) + 6,42 \$ (TVQ) =	92,02 \$
- le matériel pour l'emballage :	
5,00 \$ + 0,35 \$ (TPS) + 0,40 \$ (TVQ) =	5,75 \$
- autres coûts de fabrication :	
- électricité, local, machinerie, etc. : 2,50 \$ + 0,18 \$ (TPS) + 0,20 \$ (TVQ) =	2,88 \$
- salaires des employés de l'OSBL :	3,00 \$
Coût de fabrication total :	<hr/> 134,41 \$

En vertu de l'article 1 de la Loi, le coût direct de la table est égal au prix d'achat des matériaux, auquel s'ajoutent les taxes :

- le bois, les clous, la colle et le vernis :	
80,00 \$ + 5,60 \$ (TPS) + 6,42 \$ (TVQ)	= 92,02 \$
- le matériel pour l'emballage :	
5,00 \$ + 0,35 \$ (TPS) + 0,40 \$ (TVQ)	= 5,75 \$
<hr/> 85,00 \$ + 5,95 \$ (TPS) + 6,82 \$ (TVQ)	<hr/> = 97,77 \$

Le coût relatif au service du menuisier autonome, la valeur des services du menuisier bénévole et les autres coûts de fabrication ne font pas partie du coût direct de la table.

L'OSBL fixe le prix de chaque table à 95,00 \$. La fourniture de la table est exonérée si le prix total exigé de l'acquéreur est inférieur ou égal au coût direct de la table.

- Le coût direct de la table est :	97,77 \$
- Le prix total exigé de l'acquéreur est :	95,00 \$

Comme le prix total de la fourniture exigé de l'acquéreur est inférieur au coût direct de la table, la fourniture est exonérée en application du 1^{er} paragraphe de l'article 148 de la Loi.

B) L'organisme inscrit exige de l'acquéreur un montant au titre de la TVQ : 2^e paragraphe des articles 138.6 ou 148 de la Loi.

• Détermination du coût direct

Coût direct = prix d'achat + TPS + TVQ

• Condition pour que la fourniture soit exonérée

20. La fourniture du BMC ou du service est exonérée en vertu du 2^e paragraphe de l'article 138.6 ou 148 de la Loi lorsque la contrepartie de la fourniture sans les taxes exigées est inférieure à son coût direct sans la TPS ni la TVQ.

Si contrepartie < coût direct - TPS - TVQ ⇒ Exonération

21. Dans le cas où l'organisme a facturé la taxe à l'acquéreur alors que la fourniture est en fin de compte exonérée en vertu du 2^e paragraphe de l'article 138.6 ou 148 de la Loi, le montant de la TVQ exigé est considéré comme ayant été perçu par erreur.

22. L'article 447 de la Loi permet à l'organisme de rembourser directement à l'acquéreur la TVQ qu'il a acquittée en trop à l'occasion de l'acquisition du BMC ou du service. L'organisme peut effectuer le remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu.

23. Dans le cas où l'organisme ne rembourse pas à l'acquéreur la TVQ facturée en trop, celui-ci peut présenter au ministre, en vertu de l'article 400 de la Loi, une demande de remboursement de la TVQ payée par erreur. En effet, cet article autorise le ministre à rembourser tout montant de taxe payé en trop par une personne, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement. En vertu de l'article 401 de la Loi, l'acquéreur dispose alors d'un délai de deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé pour présenter sa demande au ministre.

Exemple 3 :

BMC acquis en vue d'être fourni par vente par une institution publique inscrite au régime de la TVQ

Une institution publique d'enseignement, inscrite au régime de la TVQ, acquiert des calculatrices afin de les fournir par vente à ses élèves. Elle les paie 100,00 \$ l'unité, auquel s'ajoutent les taxes. Elle prévoit des frais d'administration de 2,50 \$ pour chaque calculatrice. L'institution publique décide d'effectuer une fourniture taxable à l'acquéreur.

Pour l'institution publique, le prix de revient d'une calculatrice est le suivant :

- le prix d'achat de la calculatrice :

$$100,00 \$ + 7,00 \$ \text{ (TPS)} + 8,03 \$ \text{ (TVQ)} = 115,03 \$$$

- frais d'administration de l'institution : 2,50 \$

$$= \underline{2,50 \$}$$

TOTAL :

$$102,50 \$ + 7,00 \$ \text{ (TPS)} + 8,03 \$ \text{ (TVQ)} = 117,53 \$$$

Le coût direct de la calculatrice est :

$$100,00 \$ + 7,00 \$ \text{ (TPS)} + 8,03 \$ \text{ (TVQ)} = 115,03 \$$$

Les frais d'administration de l'institution publique ne font pas partie du coût direct de la calculatrice.

L'institution publique décide de vendre la calculatrice au prix de 95,00 \$, auquel s'ajoutent les taxes. La fourniture de la calculatrice est exonérée si la contrepartie exigée est inférieure au coût direct de la calculatrice sans les taxes.

- Le coût direct de la calculatrice est :

$$100,00 \$ + 7,00 \$ \text{ (TPS)} + 8,03 \$ \text{ (TVQ)} = 115,03 \$$$

- Le prix total exigé de l'acquéreur est :

$$95,00 \$ + 6,65 \$ \text{ (TPS)} + 7,62 \$ \text{ (TVQ)} = 109,27 \$$$

Comme la contrepartie de la calculatrice sans les taxes (95,00 \$) est inférieure à son coût direct sans la TPS ni la TVQ (100,00 \$), la fourniture est exonérée en application du 2^e paragraphe de l'article 148 de la Loi. Puisque l'institution publique a facturé la TVQ, celle-ci a été payée par erreur. En vertu de l'article 447 de la Loi, l'institution publique peut soit redresser le montant de TVQ exigé en trop à l'occasion de l'acquisition de la calculatrice, si l'excédent a été exigé mais non perçu, soit rembourser à l'acquéreur le montant de TVQ qu'il a acquitté en trop.

Exemple 4 : BMC fabriqué en vue d'être fourni par vente par un OSBL inscrit au régime de la TVQ

Un OSBL, inscrit au régime de la TVQ, fabrique des tables dans le but de les vendre. Il décide d'effectuer une fourniture taxable à l'acquéreur.

Le coût de fabrication d'une table correspond au total des montants suivants :

- les services d'un menuisier autonome :	
25,00 \$ + 1,75 \$ (TPS) + 2,01 \$ (TVQ) =	28,76 \$
- la valeur des services d'un menuisier bénévole :	2,00 \$
- les matériaux suivants :	
- le bois, les clous, la colle et le vernis : 80,00 \$ + 5,60 \$ (TPS) + 6,42 \$ (TVQ) =	92,02 \$
- le matériel pour l'emballage :	
5,00 \$ + 0,35 \$ (TPS) + 0,40 \$ (TVQ) =	5,75 \$
- autres coûts de fabrication :	
- électricité, local, machinerie, etc. :	
2,50 \$ + 0,18 \$ (TPS) + 0,20 \$ (TVQ) =	2,88 \$
- salaires des employés de l'OSBL :	<u>3,00 \$</u>
Coût de fabrication total :	134,41 \$

En vertu de l'article 1 de la Loi, le coût direct de la table est égal au prix d'achat des matériaux, auquel s'ajoutent les taxes :

- le bois, les clous, la colle et le vernis :	
80,00 \$ + 5,60 \$ (TPS) + 6,42 \$ (TVQ) =	92,02 \$
- le matériel pour l'emballage :	
5,00 \$ + 0,35 \$ (TPS) + 0,40 \$ (TVQ) =	5,75 \$
<hr/>	
85,00 \$ + 5,95 \$ (TPS) + 6,82 \$ (TVQ) =	97,77 \$

Le coût relatif au service du menuisier autonome, la valeur des services du menuisier bénévole et les autres coûts de fabrication ne font pas partie du coût direct de la table.

L'OSBL vend chaque table au prix de 85,00 \$, auquel s'ajoutent les taxes. La fourniture de la table est exonérée si la contrepartie exigée est inférieure au coût direct de la table sans les taxes.

- Le coût direct de la table est :	
85,00 \$ + 5,95 \$ (TPS) + 6,82 \$ (TVQ) =	97,77 \$
- Le prix total exigé de l'acquéreur est :	
85,00 \$ + 5,95 \$ (TPS) + 6,82 \$ (TVQ) =	97,77 \$

Comme la contrepartie de la table (85,00 \$) est égale à son coût direct sans la TPS ni la TVQ (85,00 \$), la fourniture échappe à l'exonération prévue au 2^e paragraphe de l'article 148 de la Loi. Elle est donc taxable en vertu de l'article 16 de la Loi. Elle est également taxable lorsque l'OSBL exige de l'acquéreur une contrepartie supérieure à 85,00 \$.

CAS D'UN ORGANISME NON INSCRIT AU RÉGIME DE LA TVQ

A) L'organisme, qui n'est pas un inscrit, n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la TVQ : 1^{er} paragraphe des articles 138.6 ou 148 de la Loi.

• Détermination du coût direct

Coût direct = prix d'achat + TPS + TVQ - RPTVQ¹

24. La Loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de soustraire le montant du remboursement partiel de la TPS auquel l'organisme a droit.

• Condition pour que la fourniture soit exonérée

25. Si le prix total exigé pour la fourniture est inférieur ou égal à son coût direct, la fourniture est exonérée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 138.6 ou 148 de la Loi.

Si prix total \leq coût direct \Rightarrow Exonération

26. Cependant, dans l'hypothèse où l'organisme exigerait de l'acquéreur un prix supérieur au coût direct, la fourniture deviendrait alors une fourniture taxable. Bien que l'organisme non inscrit n'ait pas à percevoir la TVQ, il devra cependant tenir compte du montant de cette fourniture dans le calcul du seuil de petit fournisseur.

B) L'organisme, qui n'est pas un inscrit, exige de l'acquéreur un montant au titre de la TVQ : 2^e paragraphe des articles 138.6 ou 148 de la Loi.

• Détermination du coût direct

Coût direct = prix d'achat + TPS + TVQ - RPTVQ²

• Condition pour que la fourniture soit exonérée

27. La fourniture du BMC ou du service est exonérée en vertu du 2^e paragraphe de l'article 138.6 ou 148 de la Loi lorsque la contrepartie de la fourniture sans les taxes exigées est inférieure à son coût direct sans la TPS.

Si contrepartie $<$ coût direct - TPS \Rightarrow Exonération

28. Cependant, dans l'hypothèse où l'organisme non inscrit exigerait de l'acquéreur un prix supérieur au coût direct, la fourniture deviendrait taxable. L'organisme devra tenir compte du montant de cette fourniture dans le calcul du seuil de petit fournisseur.

29. Dans le cas où l'organisme non inscrit a facturé la TVQ à l'acquéreur, le montant de la TVQ exigé est considéré comme ayant été perçu par erreur. L'article 447 de la Loi permet à l'organisme non inscrit de rembourser directement à l'acquéreur la TVQ qu'il a acquittée en trop à l'occasion de

1 Ce dernier élément est soustrait seulement dans le cas où l'organisme, qui n'est pas inscrit au régime de la TVQ, a droit à un remboursement partiel de la TVQ.

2 Ce dernier élément est soustrait seulement dans le cas où l'organisme, qui n'est pas inscrit au régime de la TVQ, a droit à un remboursement partiel de la TVQ.

l'acquisition du BMC ou du service. L'organisme peut effectuer le remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu.

30. Dans le cas où l'organisme non inscrit ne rembourse pas à l'acquéreur la TVQ facturée par erreur, ce dernier peut présenter au ministre, en vertu de l'article 400 de la Loi, une demande de remboursement de la TVQ payée par erreur. En effet, cet article autorise le ministre à rembourser tout montant de taxe payé en trop par une personne, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement. En vertu de l'article 401 de la Loi, l'acquéreur dispose alors d'un délai de deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé pour présenter sa demande au ministre.